

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par *lmj*
Melle N. GARDE/SP
Poste 61.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 19 JUIL. 1994



A R R E T E
autorisant la S.N.E. MOTTE
à régulariser et augmenter la capacité
des activités de fabrication de couvertures,
couvre-lits et protèges-matelas qu'elle exploite
route de Thizy à COURS-LA-VILLE.

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le récépissé de déclaration n° 5079 du 11 mai 1951 délivré à la société MOTTE sise route de Thizy à COURS-LA-VILLE ;
- VU la demande présentée le 1er octobre 1993 par la S.N.E. MOTTE en vue d'être autorisée à régulariser et augmenter la capacité des activités de fabrication de couvertures, couvre-lits et protège-matelas qu'elle exploite route de Thizy à COURS-LA-VILLE ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 25 octobre 1993 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard SOLENTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 janvier au 18 février 1994 inclus ;
- VU la délibération en date du 21 janvier 1994 du conseil municipal de SEVELINGES (Loire) ;
- VU la délibération en date du 11 février 1994 du conseil municipal de COURS-LA-VILLE ;
- VU la délibération en date du 21 février 1994 du conseil municipal de THEL ;
- VU la délibération en date du 26 février 1994 du conseil municipal de MARDORE ;
- VU la délibération en date du 3 mars 1994 du conseil municipal de PONT-TRAMBOUZE ;
- VU l'avis en date du 6 janvier 1994 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 17 janvier 1994 de l'hydrogéologue officiel ;
- VU l'avis en date du 20 janvier 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 8 février 1994 de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis en date du 15 février 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 21 février 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

.../...

VU le rapport de synthèse en date du 3 juin 1994 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1994 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :
ARTICLE PREMIER

1 - La S.N.E. MOTTE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de COURS LA VILLE dans l'enceinte de son établissement situé Route de Thizy, les installations suivantes :

Tableau des activités mentionnées dans la demande

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Class
- Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd n°2	3,83 MW	153 bis C	A
- Teinture de matières textiles	5 t/j	395 1°	A
- Cardage, filage, battage, à sec, de fibres d'origine végétale ou animale et fibres artificielles ou synthétiques	5 t/j	196 bis a 2°	D
- Lavage de fibres d'origine végétale ou animale et fibres artificielles ou synthétiques	1,6 t/j	196 bis b 2°	D
- 2 transformateurs au pyralène	620 l et 200 l	355 A	D
- Entrepôts couverts de matières premières et produits finis textiles combustibles	8300 39000 700 t dans 35000 m3 d'entrepôts	1510-2	D
- 3 dépôts distincts enfouis et enterrés en fosse de fioul domestique et fioul lourd n°2	2 x 8 m3 + 2 x 40 m3 et 1 x 8 m3	253 C	NC
- 9 compresseurs d'air	47 kW	361 B 2°	NC
- Métiers à tisser sans navette	26	397	NC
- Stockage et emploi d'ammoniac	100 kg	1136 4 b	NC
- Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène	1000 l à 35 % = 0,350 t	1200 2 c	NC
- Stockage et emploi d'acide acétique à 80 % et acide formique à 80 %	0,9 t + 0,1 t	1611.2	NC
- 2 chargeurs d'accumulateurs	0,640 kW	2925 (ex 3.1°)	NC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime,

3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la loi sur l'eau.

Désignation	Caractéristiques	Rubriques	Class.
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	20 000 m ² de toitures 10 000 m ² de parkings et voies de circulation	5.3.0.	D

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

5 - Echéancier :

Les aménagements prévus à l'article deux, points 4.5 et 4.10.1 devront être réalisés respectivement avant le 30 juin 1995 et le 31 décembre 1994 .

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	22h à 6h
En limite ouest de propriété	60	55	50
Autres limites de propriété	60	50	45

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. Hauteur de cheminée

La chaudière au fioul lourd n°2 destinée au fonctionnement des installations aura une hauteur de cheminée de 25 m.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles,

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h	FLUX maxi
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieur à 30°C	
MEST	NFT - 90.105	350 mg/l	31,5 kg/j
DBO ₅	NFT - 90.103	800 mg/l	72 kg/j
DCO	NFT - 90.101	2000 mg/l	180 kg/j
Hydrocarbures totaux	NFT - 90.114	10 mg/l	0,9 kg/j
Azote global (en N)	NFT - 90.110	70 mg/l	6,3 kg/j
Phosphore total (en P)	NFT - 90.023	50 mg/l	4,5 kg/j

4.4. Débit (hors eaux pluviales)

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 12 m³/h
- débit maxi journalier : 90 m³/j
- débit moyen : 80 m³/j

4.5. Traitement des rejets

Afin de respecter la qualité de l'effluent défini au point 4.3, les eaux industrielles subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement un traitement comportant au minimum les opérations suivantes :

- dégrillage,
- homogénéisation dans un bassin tampon de 150 m³ enterré dans la cour extérieure située le long de la rue de Thizy (C.D n°8),
- correction de pH,
- régulation du débit.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au point 4.3, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.6. Echéancier

La mise en service des installations prévues au point 4.5 sera effective avant le **30 juin 1995**.

→ effective le 30 juin 1995

4.7. Contrôle des rejets

4.7.1. Contrôle extérieur

L'exploitant est tenu de faire procéder semestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3. et 4.4. ci-dessus.

Les résultats des ces contrôles accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés pendant le semestre ainsi que les actions correctives mises en oeuvre, seront transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

4.7.2. Autosurveillance

Les mesures des paramètres suivants seront effectuées en continu :

- le pH
- le débit

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le volume des rejets ainsi que les pH mini et maxi seront relevés quotidiennement dans un registre.

4.8. Eaux pluviales

En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être dirigées sur la station d'épuration.

Les eaux provenant des surfaces imperméables (aires de stationnement, voies de circulation), et dans le cas de réalisation de nouveau bâtiment, de modification ou de travaux touchant le gros oeuvre des bâtiments anciens, devront être raccordées à un (ou plusieurs) dispositif (s) décanteur deshuileur avec système autobloquant, de dimension adaptée au débit à traiter avant rejet dans le ruisseau.

4.9. Eaux d'extinction d'incendie

En cas de réalisation de nouveau bâtiment, de modification ou de travaux touchant le gros oeuvre des bâtiments anciens, des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie devront être réalisés. Dans ce cas, les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées dans le ruisseau qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet devra être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6 et 9 (norme NFT 90-008),
- température inférieure à 21,5°C (norme NFT 90-100) sans entraîner une élévation maximale de 1,5°C.

- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90-114),
- D.C.O. inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90.103),
- M.E.S.T. inférieurs à 35 mg/l (norme NFT 90-105).

sinon, ces eaux d'extinction d'incendie devront être éliminées comme des déchets. Le (ou les) bassin (s) devra (devront) être maintenu (s) vide (s) en temps normal.

4.10. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.10.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront, **avant le 31 décembre 1994** :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.10.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.10.3. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

4.10.3.1. Les installations d'alimentation en eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.10.3.2. Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.10.3.3. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement, y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

En particulier, toute incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées et énoncées ci-dessus.

5.2.3. Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si leur composition est conforme à la norme NF.U 44.041. Sinon, elles seront considérées comme des déchets et ne pourront être traitées ou mises en décharge que dans des installations autorisées à cette fin.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront installés, en particulier, dans les dépôts de stockage des produits textiles, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

En outre, les bouches ou les poteaux d'incendie de 100 m de diamètre seront alimentés soit par le réseau d'eau public, soit par la réserve de 150 m³.

Ce réseau sera capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

Un réseau sprinkler à déclenchement thermique pour l'atelier filature, la salle "Desgrains" (transport pneumatique des bourres) et l'atelier entretien complètera les dispositions du point 6.1.3.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2 à 6.3.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons equipotentielle. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU' AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

7 - INSTALLATION DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU FIOUL LOURD N°2

7.1. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables.

7.2. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

7.4. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

8. TEINTURE (5 t/j), CARDAGE, FILAGE, GRATAGE (5 t/j) ET LAVAGE (1,6t/j) DE MATIERES TEXTILES

8.1. Le sol des ateliers sera imperméable.

8.2. Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/N mètre cube.

8.3. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

8.4. Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

8.5. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.6. Les éléments de construction des nouveaux locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les poussières en seront régulièrement enlevées.

8.7. Le dispositif de chauffage devra être conçu de manière à ne pas augmenter les risques d'incendie au sein de l'établissement.

9. COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLORO-BIPHENYLES (2 transformateurs contenant 620 et 200 litres)

9.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume stocké

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

9.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

9.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

9.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

9.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

9.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 9.7.

9.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

9.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

9.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 9.7.

10. ENTREPOTS COUVERTS DE PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES (700 t dans 35-000 m³ d'entrepôts) *modif non notable*

10.1. Les bâtiments n'ayant pas leur charpente métallique seront équipés, pour le moins, d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

10.2. Les bâtiments de stockage ne contiendront aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public sera au minimum de 10 m.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prendra toute mesure utile garantissant ce résultat.

10.3. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de stockage. Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments de stockage par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10.4. La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure pour le bâtiment "D" disposant d'une mezzanine.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

10.5. Toutefois, la partie des bâtiments supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera à concurrence au moins de 2 % de la surface des bâtiments des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions des bâtiments ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au point 10.9., 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants du Point 10.9., ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4.000 m² sans recoupement.

1.a ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume des stockages. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

10.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

10.7. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les bâtiments, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

10.8. Les bâtiments seront divisés en cellules de stockage de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré une heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage, sera en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré une heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe. Pour le bâtiment "D" les valeurs 4 mètres et une heure seront de 6 mètres et deux heures du fait de sa conception en mezzanine.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau seront stockés dans des cellules spéciales qui leur seront réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiendront compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

10.9. Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

10.10. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, etc... soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) formeront des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espaces entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables dans les bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

10.11. Chauffage des locaux et postes de conduite

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou isolée par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

10.12. Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des stockages est interdite.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique : désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans un local spécial isolé des bâtiments de stockages par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur des bâtiments de stockage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

10.13. Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les zones de recharge de batteries des chariots automoteurs. Ces zones seront très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

10.14. *Entretien et contrôles*

a) *entretien général*

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) *matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial ou à l'extérieur. La charge des accumulateurs sera effectuée dans l'atelier réservé à cet effet conformément aux dispositions du point 10.13.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

10.15. *Prévention des incendies et des explosions*

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11. DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2^{ème} CATEGORIE DE LA CHAUFFERIE (1 cuve de fioul de 8 m³ et 2 cuves de fioul lourd n°2 de 40 m³ chacune)

11.1. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

11.2. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11.3. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

11.4. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11.5. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

11.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

11.7. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Les installations électriques des dépôts devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

11.8. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles devront être conformes à la norme NF C.61710.

11.9. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

11.10. Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

11.11. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant des équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

11.12. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts.

11.13. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

11.14. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne pourront être rejetées à la station d'épuration communale que si elles sont conformes au point 4.3 sinon, elles devront être traitées comme des déchets (Cf. point 5).

11.15. L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

11.16. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du Code du Travail, ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...
Préfecture

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements de la Loire et du Rhône.

Article 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 15 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 11 ci-dessus ;
- aux conseils municipaux de COURS-LA-VILLE, THEL, MARDORE, PONT-TRAMBOUZE, LE CERGNE (42), SEVELINGE (42) et LAGRESLE (42) ;
- au Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au Directeur départemental de l'Équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- à l'hydrogéologue officiel ;
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture

B. BESANCON - MATILE

Lyon, le 19 III 1976

Pour le Préfet, Préfet
Le Secrétaire Général.

Phillippe SADAM